

Convention collective départementale

IDCC : 1274 | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES**

**(Corrèze)**

**(30 septembre 1983)**

(Étendue par arrêté du 27 août 1984,

*Journal officiel* du 5 septembre 1984)

**Avenant du 16 janvier 2020**

relatif aux RAG, RMH, prime de panier  
et prime de vacances au 1<sup>er</sup> janvier 2020

NOR : ASET2050395M

IDCC : 1274

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UIMM Limousin,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFDT ;**

**FO ;**

**CFE-CGC,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**1. Rémunérations annuelles garanties (RAG) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :**

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective, les partenaires sociaux conviennent de l'application du barème ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les rémunérations annuelles garanties étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif du salarié et supporter, le cas échéant, les majorations légales pour heures supplémentaires. Les valeurs prévues par le barème ci-dessous seront applicables *pro rata temporis* en cas de survenance en cours d'année d'une entrée en fonction, d'un changement de classement ou de catégorie, d'une suspension du contrat de travail, d'un départ de l'entreprise.

*(Voir tableau page suivante.)*

## Barème des rémunérations annuelles garanties

Base 151,67 heures par mois, pour un horaire de travail effectif de 35 heures par semaine.

Niveau	Échelon	Coefficient	Rémunérations annuelles garanties
I	1	140	18 593 €
	2	145	18 644 €
	3	155	18 688 €
II	1	170	18 801 €
	2	180	18 947 €
	3	190	19 139 €
III	1	215	19 444 €
	2	225	19 603 €
	3	240	20 020 €
IV	1	255	20 536 €
	2	270	21 394 €
	3	285	22 307 €
V	1	305	23 773 €
	2	335	26 157 €
	3	365	28 510 €
	3	395	30 986 €

Ces rémunérations annuelles garanties s'entendent prime conventionnelle de vacances et prime conventionnelle de fin d'année exclues.

### 2. Prime de panier (art. 21 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de la Corrèze) :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la prime de panier de jour est fixée à 5,40 €.

Pour rappel : la prime de panier de nuit prévue à l'article 21 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de la Corrèze est fixée à 5,50 €.

### 3. Rémunération minimale hiérarchique (art. 14 et 16 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de la Corrèze) :

La valeur du point, base 151,67 heures mensuelles, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est fixée à 5,45 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

*(Voir le tableau page suivante.)*

## Barèmes des rémunérations minimales hiérarchiques au 1<sup>er</sup> janvier 2020

Base 151,67 heures par mois, pour un horaire de travail effectif de 35 heures par semaine.

(En euros.)

Coef.	Administratif et technicien		Ouvrier				Agent de maîtrise			Agent de maîtrise d'atelier		
	Niv.	Éch.	RMH	Catég.	RMH	Majoration 5 %	Total RMH avec majoration	Catég.	RMH	RMH	Majoration 7 %	Total RMH avec majoration
140	I	1	763,00	O.1	763,00	38,15	801,15					
145	I	2	790,25	O.2	790,25	39,51	829,76					
155	I	3	844,75	O.3	844,75	42,24	886,99					
170	II	1	926,50	P.1	926,50	46,33	972,83					
180	II	2	981,00									
190	II	3	1 035,50	P.2	1 035,50	51,78	1 087,28					
215	III	1	1 171,75	P.3	1 171,75	58,59	1 230,34	AM.1	1 171,75	1 171,75	82,02	1 253,77
225	III	2	1 226,25									
240	III	3	1 308,00	TA.1	1 308,00	65,40	1 373,40	AM.2	1 308,00	1 308,00	91,56	1 399,56
255	IV	1	1 389,75	TA.2	1 389,75	69,49	1 459,24	AM.	1 389,75	1 389,75	97,28	1 487,03
270	IV	2	1 471,50	TA.3	1 471,50	73,58	1 545,08					
285	IV	3	1 553,25	TA.4	1 553,25	77,66	1 630,91	AM.4	1 553,25	1 553,25	108,73	1 661,98
305	V	1	1 662,25					AM.5	1 662,25	1 662,25	116,36	1 778,61
335	V	2	1 825,75					AM.6	1 825,75	1 825,75	127,80	1 953,55
365	V	3	1 989,25					AM.7	1 989,25	1 989,25	139,25	2 128,50
395	V	3	2 152,75						2 152,75	2 152,75	150,69	2 303,44

#### **4. Prime de vacances (art. 27 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de la Corrèze) :**

La prime de vacances prévue à l'article 27 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de la Corrèze est fixée à 200 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Pour rappel : la prime ou gratification de fin d'année prévue à l'article 28 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de la Corrèze est fixée à 310 €.

#### **5. Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés**

Les partenaires sociaux entendent préciser qu'en application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, le contenu du présent avenant ne justifie pas, pour des raisons d'égalité de traitement, de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

#### **6. Durée de l'avenant**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

#### **7. Formalités de dépôt**

Conformément aux articles L. 2231-5 et suivants du code du travail, le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail. Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent avenant.

*Fait à Brive, le 16 janvier 2020.*

(Suivent les signatures.)